



6.4.2 – Chemin de Boulon

Le Maire de la commune de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2023-03-29-00005 Réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles en date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la préservation des massifs boisés pendant la période estivale sur le territoire de ROBION ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La partie du Chemin de Boulon, comprise entre l'Avenue du Luberon et le Chemin de la Roumanière, est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules, sauf riverains et véhicules autorisés, à compter du 15 juin 2023 jusqu'au 15 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral précité, l'accès est autorisé aux véhicules à moteur suivants en fonction de la détermination des niveaux de vigilance Vert, Jaune, Rouge et Rouge E :

L'accès en véhicule à moteur est possible quel que soit le niveau de risque :

- aux véhicules des résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ;
- aux véhicules des agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi que des équipages des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale ;
- aux véhicules des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.),
- aux véhicules des exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ne pouvant être différés.

L'accès en véhicule à moteur reste possible, à l'exclusion des journées en risque « Rouge Extrême » :

- aux véhicules des agents des Parcs naturels régionaux du Luberon et du Ventoux (PNRL et PNRM-V) ;
- aux véhicules des agents du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF) ;
- aux véhicules des agents du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- aux véhicules des unités expérimentales de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux agents de développement et gardes de la fédération de chasse de Vaucluse ;
- aux éleveurs étant dans l'obligation d'alimenter leurs troupeaux ;
- aux véhicules du Centre d'études et de réalisation pastorale Alpes – Méditerranée (CERPAM) ;

- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier;
- aux véhicules des personnes ou des sociétés chargées par les résidents, mentionnés au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité, d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

En outre, les personnes en charge d'une mission d'intérêt général ou les personnes mandatées par un opérateur public dans le cadre d'une mission à caractère réglementaire peuvent solliciter auprès de la mairie de Robion une autorisation exceptionnelle de circulation.

Cet accès n'est autorisé que de 5 h à 20 h, sauf en prévision de danger météorologique exceptionnel. Cette prévision est consultable à la borne d'information au numéro de téléphone : 04.28.31.77.11.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché
le
et reçu en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230525-AR_2023_178-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

Fait à Robion, le 25 mai 2023.
Le Maire,
Patrick SINTES

